

Annexe AFCOT du RGE

Appendix VI. Règles spécifiques à l'AFCOT

Art 1 : Contre facturation

Art 2 : Force majeure

Art 3 : Clause compromissoire

Art 4 : Différends relatifs à la qualité (classement manuel)

Art 4.1 Différends relatifs à la qualité du coton (classement
à l'aide d'instruments)

Art 5 : Confidentialité de l'arbitrage

Version adoptée le 30 juin 2016 par le Comité de Direction. Les changements apportés le 30 juin 2016 s'appliquent à tous les contrats conclus à partir de cette date.

Récapitulatif des modifications apportées le 30 juin 2016 à l'annexe VI de l'AFCOT :

Article 4 - Différends relatifs à la qualité

Paragraphe 3- Arbitrage et appel : L'arbitrage et l'appel se font sur la base des standards et types officiels et du barème des différences établies par la commission des écarts en vigueur :

- 3.1- Le jour de la fin du déchargement dans le cas de 'Contrats de Chargement'
- 3.2- Le jour de l'appel en livraison dans tous les autres cas

Est remplacé par : L'arbitrage et l'appel se font sur la base des standards et types officiels et du barème des différences établies par la commission des écarts en vigueur :

- Dans le cas de contrats CAF et CF, la différence de valeur applicable est la différence qui existe à l'arrivée du coton.
- Dans le cas de contrats Franco Bord (FOB) la différence de valeur applicable est la différence à la date du connaissance ou autre titre de propriété.
- Dans tous les autres cas différence de valeur applicable est la différence au jour de réception par l'acheteur du titre de propriété.

Article 4- Différends relatifs à la qualité

Paragraphe 4- Honoraires et frais d'arbitrage

Suppression de : Les honoraires et frais d'arbitrage en première instance et appel, des balles baissantes à écarter et remplacer (BBAER) (avec ou sans remplacement) incombent à chacune des parties en proportion de leur tord respectif.

Est ajouté : Les frais d'échantillonnage, de supervision de l'échantillonnage et d'envois sont :

- Supportés par la partie dont l'offre écrite définitive de règlement à l'amiable est la plus éloignée de la sentence arbitrale
- ou
- Supportés par l'acheteur, si la sentence de qualité est inférieure à l'offre de règlement amiable proposée par le vendeur.

Ou

- Supportés à parts égales si aucune des parties n'a fait une proposition de règlement amiable.

Article 4 - Différends relatifs à la qualité

Paragraphe 5- Organisation de l'arbitrage

Est ajouté : Les échantillons d'arbitrage doivent être prélevés, scellés et marqués en présence de l'acheteur et du vendeur (ou de leurs représentants)

Article 4 - Différends relatifs à la qualité

Paragraphe 5- Organisation de l'arbitrage

Est supprimé : S'il s'agit d'arbitrage avec clause 'balles baissantes à écarter (BBE) le délai d'appel est réduit à trois jours pleins ouvrables de la date portée sur la notification de la sentence arbitrale.

- Adoption d'un règlement d'arbitrage par instrument sous le numéro Art 4.1

Annexe VI - Art 1 (remplace les art 100, 102,103 RGE) – CONTRE FACTURATION DES CONTRATS DE CHARGEMENT OU DE LIVRAISON

Quand une des parties exerce le droit de contre-facturer tout ou partie des marchandises faisant l'objet d'un contrat ou partie de contrat, notification en est faite à l'autre partie par tout moyen de correspondance garantissant à l'expéditeur la possibilité d'obtenir un reçu confirmant l'envoi et sa réception intégrale,

La contre-facturation de la quantité en litige se fait sur la base du poids de facture ou à défaut, de la quantité figurant au contrat.

Le prix de la contre-facturation retenu est, au choix de la partie qui l'exerce :
soit le prix de facturation ou à défaut, le prix du contrat,
soit un prix tenant compte des conditions du contrat, calculé en fonction :

- soit de la moyenne des offres sur le marché international du coton objet du litige, constatée le jour de la notification de contre-facturer,

- soit, à défaut d'offres existantes pour le coton objet du litige, de la moyenne des cotations sur le marché international des cotons de remplacement de qualité équivalente à celle du coton objet du litige, constatée le jour de la notification de contre-facturer.

Il appartient à la partie qui contre-facture de justifier le prix appliqué à sa contre-facturation.

En cas de désaccord sur le prix de contre-facturation, les parties pourront se faire départager par un expert-arbitre qu'elles désigneront d'un commun accord. A défaut d'accord entre ces dernières, le différend sera soumis au règlement des arbitrages, clause compromissoire (Annexe VI - Article 3).

Les honoraires demandés par l'expert-arbitre seront consignés à l'AFCOT comme stipulé à l'Annexe VI – Article 3 § 2.2.4.

L'expert-arbitre agira en qualité d'arbitre-conciliateur. A défaut de pouvoir concilier, il statuera en qualité d'arbitre amiable compositeur avec les pouvoirs les plus étendus. La sentence rendue par l'expert-arbitre est définitive, exempte d'opposition, d'appel ou de pourvoi.

La sentence sera notifiée par l'expert-arbitre aux deux parties par lettre recommandée.

Annexe VI – Art 2 (remplace les art 118 - 119 RGE) – CAS DE FORCE MAJEURE

La non exécution totale ou partielle ou l'exécution tardive d'un contrat ne peut être justifiée que par un cas de force majeure au sens de la loi et de la jurisprudence françaises.

En cas de force majeure empêchant l'exécution totale ou partielle d'un contrat à bonne date, la partie qui ne peut honorer le contrat ou la partie de contrat en cause doit en aviser immédiatement l'autre et fournir la preuve que la cause de l'empêchement a surgi après la date du contrat et avant l'expiration du délai convenu pour accomplir le contrat.

Si le cas de force majeure constitue un empêchement momentané pour l'exécution du contrat, le délai pour l'accomplissement de celui-ci est alors prorogé jusqu'à disparition de l'obstacle, mais au maximum pendant trois mois à partir de la date limite d'exécution du contrat.

Pendant ce délai de trois mois, les parties concernées mettront tout en œuvre pour exécuter leurs obligations contractuelles.

A l'expiration de ce délai, le débiteur peut se voir exiger l'exécution du contrat ou à défaut sa résolution par contre facturation conformément à l'annexe VI – article 1 RGE, sauf à ce que la partie obligée apporte la preuve de la persistance du cas de force majeure, tel que défini par l'article 1148 du code civil.

Annexe VI – Art 3– REGLEMENT D'ARBITRAGE – CLAUSE COMPROMISSOIRE

1 - Clause compromissoire

1.1 – Arbitrage commercial au Havre

Tout différend découlant d'un contrat régi par le RGE, non réglé au préalable à l'amiable ou par arbitrage de qualité (Annexe VI - art. 4 du RGE), sera tranché par voie d'arbitrage conformément à la version en vigueur au moment de l'introduction de la demande d'arbitrage du Règlement de l'Association Française cotonnière (AFCOT), 157 boulevard de Strasbourg 76600 LE HAVRE (Annexe VI – Art 3 du RGE), par trois arbitres, au Havre. L'arbitrage sera soumis à la loi française. Les arbitres statueront en tant qu'amiables compositeurs, sauf accord entre les parties pour qu'ils tranchent le litige conformément aux règles de droit. La sentence ne sera susceptible d'aucun recours.

1.2 – Arbitrage commercial selon le règlement de la C.C.I.

Par dérogation à l'article 1.1, les parties peuvent renoncer mutuellement à la clause d'arbitrage AFCOT et confier d'un commun accord le règlement définitif de leurs différends découlant du présent contrat à un tribunal arbitral suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 38 cours Albert 1^{er}, 75008 Paris, France.

A cette fin, les parties formalisent leur accord sous forme d'un compromis d'arbitrage reprenant la clause suivante : « Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement. »

Les parties s'engagent à communiquer à l'AFCOT la sentence rendue au terme de la procédure C.C.I. La notification de la sentence à l'AFCOT a pour objectif la constitution d'un recueil de jurisprudence arbitrale. L'AFCOT s'engage à respecter la confidentialité de la procédure et de la sentence. Toute communication de sentence par l'AFCOT à des fins de recherche devra être faite sous forme anonymée.

1.3 – Caractère exclusif de l'option

Le recours à l'une des deux procédures visée aux articles 1.1 et 1.2 exclut automatiquement tout recours ultérieur à l'autre.

Le choix fait par les parties en faveur d'une procédure C.C.I. aux termes de l'article 1.2. n'exclut cependant pas l'application du dernier alinéa de l'article 2.4.5. – exécution de la sentence- relatif à l'inscription sur la « default list ».

2 – Règlement d'arbitrage

2.0. – Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

Notification : Toute communication faite aux parties ou au tribunal arbitral prévue par le présent règlement par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un procédé équivalent dans le pays du destinataire ou par tout moyen réservant une preuve écrite de l'expédition et de la réception. Le procédé le plus rapide doit être utilisé chaque fois que cela est possible.

Calcul des délais : Les délais prévus par le présent règlement sont exprimés en jours. Ils expirent à minuit le jour qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut de quantième identique, le délai expire le jour suivant.

Le délai qui expirerait normalement un jour férié ou chômé est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai dont le point de départ est l'accomplissement d'une notification court du jour de l'expédition.

Demandeur : Le demandeur, appelé aussi "la partie demanderesse", est la personne physique ou morale qui prend l'initiative d'engager la procédure arbitrale en vue de faire reconnaître un droit.

Défendeur : Le défendeur, appelé aussi "la partie défenderesse", est la personne physique ou morale qui a été assignée à comparaître devant le tribunal arbitral.

Mémoire : document écrit adressé au tribunal arbitral ainsi qu'à la partie adverse, pour exposer une situation et faire valoir des moyens juridiques destinés à l'obtention d'un droit ou d'un avantage en relation avec la situation qui y a été exposée.

Mémoire introductif : mémoire initial déposé par le demandeur qui emporte saisine du tribunal arbitral. Il contient les demandes principales du demandeur.

Mémoire en défense : mémoire déposé par le défendeur. Il contient les demandes du défendeur.

Mémoire en réponse : mémoire adressé par l'une des parties en réponse à un précédent mémoire.

Demande reconventionnelle : demande faite par le défendeur en réponse à celle de son adversaire. La demande reconventionnelle est une "demande incidente", qui comprend les prétentions que l'on fait valoir au cours de l'instance.

Exequatur : procédure judiciaire de contrôle minimal dont le but est de conférer à la sentence arbitrale la force exécutoire aux fins de permettre son exécution forcée.

2.1 – Tribunal arbitral

2.1.1 – Principes

Les arbitres composant le tribunal arbitral doivent être et demeurer totalement indépendants de chacune des parties à l'instance arbitrale. Il appartient aux arbitres avant d'accepter leur mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter leur indépendance ou impartialité. Il leur est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de la mission.

La procédure d'arbitrage est confidentielle. Les arbitres et les parties ne doivent divulguer aucune information issue de cette procédure, au cours de la procédure et après le prononcé de la sentence. La sentence est également confidentielle. Son contenu ne peut être divulgué qu'avec l'accord exprès de toutes les parties en cause.

2.1.2 – Désignation des arbitres

Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres. Chacune des parties désigne un arbitre figurant – le cas échéant - sur la liste d'arbitres agréés par l'AFCOT.

La partie demanderesse désigne le premier arbitre dans sa demande d'arbitrage, conformément à l'annexe VI - Art 3 du RGE. La partie défenderesse dispose de 15 jours à compter de la date de présentation de la notification de la requête d'arbitrage, pour notifier au demandeur le nom et les coordonnées du deuxième arbitre.

Les deux premiers arbitres ainsi désignés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la nomination du deuxième arbitre pour choisir ensemble un troisième arbitre qui assurera les fonctions de président du tribunal arbitral.

Les parties sont informées par le Président qui notifie aux parties la constitution définitive du tribunal arbitral.

2.1.3 – Récusation d'un arbitre

Toute information susceptible de compromettre l'indépendance d'un arbitre doit être révélée, par écrit, aux parties dans les 15 jours de la désignation, ou de la connaissance par le tribunal arbitral de cette information.

Chaque partie dispose du pouvoir de récusation, sous contrôle, en cas d'abus, du Président du Tribunal de commerce du Havre.

2.1.4 – Remplacement d'un arbitre

En cas de démission, de décès, d'empêchement ou de récusation d'un arbitre, il sera pourvu à son remplacement selon les modalités qui ont présidé à sa désignation.

La procédure d'arbitrage sera suspendue à compter du décès, de l'empêchement ou de la récusation, et reprendra à compter de la notification de la désignation du nouvel arbitre.

2.1.5 – Difficultés de constitution du tribunal arbitral

Si, le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en oeuvre des modalités de désignation, de récusation ou de remplacement d'un arbitre défaillant, ledit arbitre sera désigné par le Président du tribunal de commerce du Havre à la requête de la partie la plus diligente.

2.2 – Introduction de la procédure d'arbitrage

2.2.1 – Requête d'arbitrage

La partie souhaitant mettre en oeuvre la procédure d'arbitrage (le demandeur ou partie demanderesse) adresse à la partie adverse (le défendeur ou partie défenderesse) une requête d'arbitrage par voie de notification.

La demande contient notamment :

- une identification complète de chacune des parties : nom, dénomination sociale, qualité, adresse postale et électronique, coordonnées téléphoniques
- un exposé bref des circonstances et de la nature du litige
- une copie de la convention d'arbitrage
- l'objet de la requête d'arbitrage
- une évaluation grossière du montant de la demande
- la désignation du premier arbitre : nom, qualité, adresse postale et électronique, coordonnées téléphoniques
- invitation au défendeur à désigner le deuxième arbitre conformément à l'article 2.1.2, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la première présentation de la requête d'arbitrage.

2.2.1.1 Retrait de la demande d'arbitrage

La demanderesse peut retirer sa demande d'arbitrage après l'avoir soumise. Si les parties parviennent à un accord amiable après la soumission de la demande d'arbitrage, elles

peuvent demander au tribunal arbitral de rendre une sentence incorporant le contenu de leur accord.

Le tribunal arbitral se prononce sur le retrait de la demande d'arbitrage par la demanderesse. Si au moment du retrait de la demande, le tribunal arbitral n'est pas encore constitué, les deux parties se prononcent sur le retrait et le communiquent à l'AFCOT, ce qui met fin à la constitution du Tribunal Arbitral.

Si la demanderesse retire la demande d'arbitrage après la constitution du tribunal arbitral, le Tribunal Arbitral chargera aux parties, selon les circonstances de l'espèce, une partie ou la totalité des frais d'enregistrement et de traitement du dossier.

2.2.1.2 Conciliation privée par les parties agréée par le tribunal arbitral

Le tribunal arbitral peut, à la demande des parties ou en vertu de leur consentement conjoint, procéder à la conciliation du différend de la manière qu'il juge appropriée.

Si la conciliation aboutit à un règlement amiable du différend, les parties peuvent retirer leurs demandes d'arbitrage et demander au tribunal arbitral d'établir un constat de conciliation ou de rendre une sentence incorporant les termes de l'accord amiable des parties.

Le constat de conciliation doit indiquer les chefs de demandes ainsi que l'accord conclu par les parties. Il est signé par le tribunal arbitral avant d'être envoyée aux deux parties. Il devient effectif une fois que les deux parties en ont confirmé sa réception. La procédure d'arbitrage sera donc abandonnée.

2.2.2 – Saisine du tribunal arbitral ; notification des mémoires

Une fois le tribunal arbitral constitué conformément à l'article 2.1, le tribunal arbitral est saisi à compter de la remise par le demandeur d'une copie de la requête d'arbitrage et du mémoire introductif d'instance, lequel doit être notifié à la partie défenderesse. Le mémoire doit être déposé au plus tard 15 jours après la date de constitution du Tribunal Arbitral, sans que le retard de dépôt de ce mémoire ne puisse être sanctionné par la forclusion.

Le défendeur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification du mémoire introductif d'instance pour notifier au tribunal arbitral ainsi qu'au demandeur, son mémoire en défense, accompagné le cas échéant d'une demande reconventionnelle.

En cas de demande reconventionnelle, le demandeur dispose de 30 jours à compter de sa réception pour notifier au tribunal arbitral et au défendeur son mémoire en réponse.

En cas de défaillance du défendeur, l'instance arbitrale se poursuit néanmoins.

2.2.3 – Procès-verbal de mission

Dans les 30 jours de la réception du mémoire en défense (ou du mémoire en réponse en cas de demande reconventionnelle), ou passé le délai de 30 jours accordé au défendeur au titre de l'article 2.2.2. § 2, le tribunal arbitral convoque les parties en vue de l'établissement d'un procès-verbal de mission, sous réserve du versement de la consignation visée à l'article 2.2.4.

En présence des parties, le tribunal arbitral établit un procès-verbal de mission qui contient :

- la délimitation de l'objet de sa mission conformément au mémoire introductif, au mémoire en défense et le cas échéant, au mémoire en réponse.
- une indication de la localisation des réunions du tribunal arbitral
- le calendrier de la procédure
- la langue de la procédure

- le montant de la consignation calculé conformément à l'article 2.2.4.
- le délai d'arbitrage

Le procès-verbal de mission est signé par les parties et les arbitres. En cas de défaillance de l'une des parties, le procès-verbal de mission est signé par les seuls arbitres.

La signature du procès-verbal de mission fixe le cadre de l'arbitrage. Toute nouvelle demande est dès lors irrecevable, sous réserve de l'autorisation du tribunal arbitral.

Le procès-verbal est envoyé aux parties.

2.2.4 – Consignation

La provision visée à l'article 2.2.3 a pour objectif de permettre de couvrir les frais de la procédure arbitrale, notamment le paiement des honoraires des arbitres et les frais du tribunal arbitral. Elle est déterminée par les arbitres et calculée conformément au barème communiqué sur simple demande à l'AFCOT. Elle est versée par les parties à parts égales, sur demande du président du tribunal arbitral dans les 20 jours de la signature du procès-verbal de mission visé à l'article 2.2.3.

En cas de défaillance de l'une des parties dans le versement de la provision, l'autre partie sera tenue de régler intégralement la participation de la partie défaillante. A défaut, la procédure d'arbitrage sera suspendue jusqu'au complet paiement de la provision.

Le montant de la consignation sera versé sur le compte de l'AFCOT.

Dans l'hypothèse où, en cours de procédure, le tribunal arbitral estimerait la provision insuffisante, il lui sera possible de requérir des parties un complément de provision.

La provision sera liquidée dans la sentence arbitrale.

2.3 – Déroulement de l'instance arbitrale

2.3.1 – Délai

La mission des arbitres dure 6 mois à compter de la date de l'acceptation de sa mission par le troisième arbitre telle que définie à l'article 2.1.2

Elle peut être prorogée pour une durée maximale de 6 mois, soit par accord des parties, soit, à la demande de l'une d'elles ou du tribunal arbitral, par le Président du Tribunal de Commerce du Havre.

2.3.2 – Examen des mémoires

Le tribunal arbitral examine les mémoires et pièces produites par les parties dans les meilleurs délais.

2.3.3 – Audience contradictoire

Le tribunal arbitral auditionne contradictoirement les parties, à la demande de l'une d'entre elles ou de sa propre initiative. Il les convoque alors par tout moyen réservant une preuve écrite d'envoi et de réception dans un délai raisonnable de 15 jours au minimum et dans un lieu approprié tel que convenu dans l'acte de mission.

Les parties comparaissent en personne, ou par représentant dûment mandaté, assistées le cas échéant par un conseil.

2.3.4 – Absence de l'une des parties

A défaut d'excuse acceptée discrétionnairement par le tribunal arbitral, l'absence de l'une des parties ne fait pas obstacle à la tenue de l'audience contradictoire.

2.3.5 – Preuve

Le tribunal arbitral dispose du pouvoir de demander aux parties la production de tout élément de preuve supplémentaire.

2.3.6 – Clôture des débats

Lorsque le tribunal arbitral s'estime suffisamment éclairé, le président prononce la clôture des débats.

2.4 – Sentence

2.4.1 – Délai

La sentence doit être rendue dans les 30 jours de la date de clôture des débats, sous réserve du respect du délai de 6 mois prévu à l'article 2.3.1.

2.4.2 – Modalités d'adoption de la sentence

Les délibérations sont secrètes.
La sentence est rendue à la majorité des voix.

2.4.3 – Contenu de la sentence

La sentence doit identifier les parties à l'instance. Elle mentionne :

- le nom des arbitres qui l'ont rendue ;
- les nom, prénoms ou dénomination des parties, ainsi que leur domicile ou siège social ;
- le cas échéant, le nom des conseils ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties.

La sentence doit en outre comporter :

- un bref rappel des faits
- un résumé des demandes et défenses des parties
- un rappel de la mission du tribunal arbitral
- un résumé de la procédure
- la solution donnée au différend
- la motivation de la solution adoptée
- la liquidation des frais d'arbitrage et la désignation du ou des débiteurs de ces frais
- l'indication de sa date

La sentence arbitrale est établie en six exemplaires originaux. Chaque exemplaire de la sentence originale est signé par tous les arbitres.

2.4.4 – Communication de la sentence

La sentence originale est notifiée par le président du tribunal arbitral aux parties ainsi qu'à l'AFCOT, dans un délai raisonnable.

La notification de la sentence à l'AFCOT a pour objectif la constitution d'un recueil de jurisprudence arbitrale. L'AFCOT s'engage à respecter la confidentialité de la procédure et de la sentence. Toute communication de sentence par l'AFCOT à des fins de recherche devra être faite sous forme anonymée.

Les parties à l'instance arbitrale sont tenues à titre solidaire du paiement des frais d'arbitrage.

2.4.5 – Exécution de la sentence

La sentence arbitrale rendue conformément au présent règlement n'est pas susceptible d'appel. Elle revêt un caractère obligatoire pour les parties.

Les parties s'engagent à exécuter spontanément et sans délai toute condamnation au titre de la sentence.

A défaut, la partie la plus diligente, dispose de la faculté de solliciter l'exequatur de la sentence auprès du tribunal de grande instance du Havre en vue de son exécution forcée.

En l'absence d'exécution de la sentence, la partie diligente se réserve le droit de communiquer le nom de ladite partie à l' AFCOT, qui transmettra le nom au CICC A aux fins d'inscription sur la « default list ».

2.5 - Versions officielles de la présente Clause Compromissoire

Les versions française et anglaise du présent Règlement d'arbitrage publiée par l' AFCOT sont chacune officielle. En cas de divergence entre les différentes versions, la version française prévaut.

2.6 - Exécution du présent Règlement

Ce règlement d'arbitrage est entré en vigueur le 28 Mars 2012 et s'applique à toutes les demandes d'arbitrage reçues à compter de cette date.

Annexe VI – Art 4– DIFFERENDS RELATIFS A LA QUALITE DU COTON (Classement manuel)

Tout différend relatif à la qualité, telle qu'elle peut être appréciée à l'exclusion de l'emploi de tout appareil, sera tranché conformément à la procédure d'arbitrage définie par le présent Article.

Les Arbitres qui sont appelés à statuer sur ces différends sont constitués amiables compositeurs avec les pouvoirs les plus étendus.

1 - Dispositions générales

Les différends sont soumis en première Instance à une "Commission d'Arbitrage". Il peut être fait appel de la sentence rendue par la Commission d'Arbitrage devant une "Commission d'Appel". La sentence de cette dernière est sans recours.

Chaque Commission d'Arbitrage et chaque Commission d'Appel est composée de deux Arbitres.

Les Arbitres de première Instance sont désignés par les parties au différend à partir d'une liste établie et agréée par le Comité de Direction de l'AFKOT et dont la validité est d'un an renouvelable à l'issue de chaque terme.

Les Arbitres d'Appel sont désignés par l'AFKOT à partir de la liste des Arbitres agréés.

Si la constitution de la Commission d'Arbitrage se heurte à des difficultés du fait de l'une des parties dans la mise en œuvre des modalités de désignation, l'AFKOT, sur simple requête de la partie la plus diligente, désigne le second Arbitre.

Dans le cas où les deux parties ne désigneraient pas leurs Arbitres, l'AFKOT les désignerait elle-même.

Dans le cas où les Arbitres de première Instance ne pourraient parvenir à un accord sur la sentence à rendre, il serait fait appel à un troisième Arbitre dont la mission serait de départager les deux premiers. La désignation du troisième Arbitre est laissée à l'initiative des deux premiers. Dans le cas où les deux Arbitres ne parviendraient pas à se mettre d'accord, il serait fait appel à l'AFKOT pour cette désignation.

Un Arbitre ayant opéré en première Instance ne pourra être désigné pour opérer en Appel sur le même lot.

Les Arbitres, aussi bien de première Instance que d'Appel, ne peuvent être désignés que dans la mesure où, tant eux-mêmes que les Maisons auxquelles ils appartiennent ou dont ils représentent les intérêts, ne sont pas parties au différend à arbitrer.

Les cotons sont examinés :

- En première Instance, comme en appel, en tout lieu agréé par les parties.
En cas d'impossibilité d'accord sur le lieu, les cotons seront examinés en première instance comme en appel, en tout lieu désigné par l'AFKOT.

Chacune des parties acceptera comme définitives et sans recours les décisions des Arbitres appelés à statuer en dernier ressort.

2 - Barème des différences

Chaque fois que les circonstances l'exigent, une Commission dite "Commission des Ecart" se réunit pour établir un barème des différences entre les qualités.

Cette Commission est composée d'un maximum de 15 Membres titulaires nommés par le Comité de Direction de l' AFCOT

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter, à titre consultatif, des personnalités extérieures à la Commission. Il est dressé procès-verbal des réunions de la Commission. Les Membres de la Commission sont nommés pour trois ans, leur mandat est renouvelable.

3 - Arbitrage et appel

L'Arbitrage et l'Appel se font sur la base des standards et types officiels et du barème des différences établies par la Commission des Ecart, en vigueur.

- Dans le cas de contrats CAF et CF, la différence de valeur applicable est la différence qui existe à l'arrivée du coton.
- Dans le cas de contrats Franco Bord (FOB) la différence de valeur applicable est la différence à la date du connaissance ou autre titre de propriété.
- Dans tous les autres cas la différence de valeur applicable est la différence au jour de réception par l'acheteur du titre de propriété.

Pour tous les cotons dont l'origine ne figure pas au barème de la Commission des Ecart, l'Arbitrage et l'Appel se font sur la base des renseignements recueillis auprès de l' AFCOT.

4 - Honoraires et frais d'arbitrage

Le barème des honoraires et frais d'Arbitrage est établi par le Comité de Direction de l' AFCOT.

Les honoraires et frais d'Arbitrage, en première Instance, sont supportés moitié par l'acheteur, moitié par le vendeur quel que soit le résultat d'Arbitrage.

En Appel, la totalité des honoraires et frais est supportée par le demandeur.

Les frais d'échantillonnage, de supervision de l'échantillonnage et d'envois sont :

- Supportés par la partie dont l'offre écrite définitive de règlement à l'amiable est la plus éloignée de la sentence arbitrale.

ou

- Supportés par l'acheteur, si la sentence de qualité est inférieure à l'offre de règlement amiable proposée par le vendeur.

Ou

- Partagés à parts égales si aucune des parties n'a fait une proposition de règlement amiable.

5 - Organisation de l'arbitrage

Les échantillons destinés à l'Arbitrage doivent être présentés boulés. Ils sont remis aux Arbitres. Le poids de ces échantillons doit être de 150 grammes minimum.

Les prélèvements nécessaires à l'Arbitrage Micronaire, sont, s'il y a lieu, effectués sur lesdits échantillons.

Les échantillons d'arbitrage doivent être prélevés, scellés et marqués en présence de l'acheteur et du vendeur et/ou de leur représentant respectif.

Les demandes d'Arbitrage adressées à l' AFCOT doivent mentionner les noms du livreur et du receveur, le nombre de balles à arbitrer, l'origine et la désignation de la qualité sur laquelle il doit être procédé à l'Arbitrage et préciser le cas échéant, s'il y a une clause d'Arbitrage Micronaire.

Les demandes d'Appel sont remises au Secrétariat de l' AFCOT. Elles indiquent, outre les renseignements exigés sur la demande d' Arbitrage, la date portée sur la notification de la sentence d' Arbitrage en première Instance.

Les demandes d' Arbitrage et d' Appel doivent porter la signature ou la griffe des demandeurs ou de leurs représentants et être :

- soit visées par la contrepartie,
- soit accompagnées de la copie de la notification à la contrepartie de cette demande d' Arbitrage ou d' Appel.

Les demandes d' Appel doivent être remises au Secrétariat de l' AFCOT dans les huit jours pleins ouvrables de la date portée sur la notification de la sentence d' Arbitrage.

Les envois par la poste des notifications de sentences d' Appel sont faits aux risques et périls du destinataire.

Pour l' Arbitrage des cotons vendus sur type privé, un type d' au moins 200 grammes, cacheté et agréré par les parties, doit être remis aux Arbitres.

Les résultats d' Arbitrage aussi bien de première Instance que d' Appel sont établis et signés par les Arbitres, puis transmis à l' AFCOT, qui après vérification et enregistrement de ces résultats, rédigera les sentences d' Arbitrage et les notifiera aux parties.

L' AFCOT facturera aux parties les honoraires d' Arbitrage, déduction faite des vacations des Arbitres selon le tarif édité par l' AFCOT.

Pour tout différend relatif à la qualité intervenant à l' occasion d' un contrat comportant une clause Micronaire, cette clause devra figurer sur la demande d' Arbitrage et d' Appel.

Annexe VI - Art 4.1 DIFFERENDS RELATIFS A LA QUALITE (classement à l'aide d'instruments)

Art 1) Tout différend relatif à la qualité, telle qu'elle peut être appréciée à l'aide de tout appareil, sera tranché conformément à la procédure d'arbitrage définie par le présent article. Ce règlement s'applique également pour les litiges Micronaire et de résistance (Psi/Gtex)

Art 2) Les échantillons d'arbitrage doivent être prélevés, scellés et marqués en présence de l'acheteur et du vendeur et /ou de leurs représentants respectifs.

Art 3) Sauf convention contraire entre les parties, les tests doivent être effectués par des laboratoires qui participent au programme du CSITC (Commercial Standardisation of Instrument Testing for Cotton) suivant les pratiques et procédures approuvées dans la toute dernière version de l'accord Universal Standard Agreement conclu entre le Ministère Américain de l'Agriculture et les signataires internationaux.

En cas de désaccord sur le choix du laboratoire homologué, celui-ci sera désigné par la partie demanderesse.

Les rapports de tests doivent être signés et (ou) cachetés par le laboratoire et envoyés aux deux parties et à l'AFCOT par le personnel autorisé du laboratoire. Ils seront considérés comme définitifs.

Art 4) Si des échantillons scellés ont déjà été prélevés pour un arbitrage manuel conformément à l'article 4 de l'annexe VI, les mêmes échantillons peuvent être utilisés pour les tests par instruments, à condition qu'ils aient été rescellés en présence des arbitres.

Art 5) L'expertise sera effectuée sur un seul échantillon par balle. Chaque échantillon doit être soumis à un minimum de 2 essais. Le résultat moyen des essais constituera le résultat du test.

Art 6) Pour les réclamations et/ou arbitrages faits à l'aide d'instruments, la partie demanderesse devra fournir la liste des balles avec leurs numéros et marques d'origines.

Art 7) Sauf convention contraire, pour l'arbitrage il convient d'échantillonner 100% des balles faisant l'objet de la réclamation.

Art 8) Pour le Micronaire, à moins que les parties n'en soient convenues autrement dans le contrat, une 'Limite de contrôle' (Control limit) de 0,3 indice Micronaire en plus ou en moins du ou des indices convenus s'applique.

Art 9) Pour la résistance, à moins que les parties n'en soient convenues autrement dans le contrat, la limite de contrôle habituelle de 2,0 g/tex ou 3000 Psi est applicable.

Art 10) Les délais fixés par le RGE en matière de réclamations pour différences de qualité (Art 058) s'appliquent également pour le Micronaire et la résistance.

Art 11) L'arbitrage se fait sur la base du barème des différences établies par la Commission des Ecart de l'AFCOT.
Pour tous les cotons dont l'origine ne figure pas au barème de la Commission des Ecart, les parties s'emploieront à définir les écarts existants sur la base de renseignements recueillis sur un ou des marchés pertinents au contrat.

- Dans le cas de contrats CAF et CF, la différence de valeur applicable est la différence qui existe à la date d'arrivée du coton.
- Dans le cas de contrats Franco à bord (fob) la différence de valeur applicable est la différence à la date du connaissance ou autre titre de propriété.
- Dans tous les autres cas la différence de valeur applicable est la différence au jour de réception par l'acheteur du titre de propriété.

Art 12) Au cas où les parties ne parviennent pas à trouver un accord amiable sur le montant des indemnités à appliquer, elles pourront demander au secrétariat de l'AFCOT de transmettre le litige à la Commission des Ecart de l'AFCOT. Les membres de la Commission des écarts ne peuvent être désignés pour statuer que dans la mesure où, tant eux-mêmes que les sociétés auxquelles ils appartiennent ou dont ils représentent les intérêts, ne sont pas parties au différend à arbitrer. Le litige sera traité de façon anonyme. La décision de la Commission des Ecart sera définitive.

Art 13) Sauf convention contraire, pour l'arbitrage, il convient d'échantillonner 100% des balles faisant l'objet de la réclamation. Les frais d'échantillonnage, de supervision de l'échantillonnage et d'envoi sont :

- Supportés par la partie dont l'offre écrite définitive de règlement à l'amiable est la plus éloignée de la sentence arbitrale.

Ou

Supportés par l'acheteur si la sentence de qualité est inférieure à l'offre définitive de règlement à l'amiable proposée par le vendeur.

Ou

Supportés à part égale si aucune des parties n'a fait une offre écrite de règlement amiable.

Art 14) Il revient à la partie demandeuse des essais de payer au laboratoire l'intégralité des coûts. Mais si c'est l'acheteur qui paie, le vendeur doit rembourser le coût des essais de chaque balle qui ne s'inscrit pas dans les limites de contrôle stipulées dans le contrat, ou, en l'absence de limite de contrôle stipulés dans le contrat, dans la limite de contrôle habituelle (UCL) visée aux articles 8 et 9

Annexe VI – Art 5 - CONFIDENTIALITE DE L'ARBITRAGE ET LISTE DES PARTIES EN DEFAULT

1) Non exécution d'une sentence arbitrale : radiation. Par référence à l'Art 9 a), b) et c) des statuts, en cas de non exécution d'une sentence revêtue de l'autorité de la chose jugée, le nom de la partie défaillante figurera sur la liste des parties en défaut, après exclusion de l'AFCOT, de toute ses activités et manifestations.

Le retrait de la liste des parties en défaut interviendra à la demande du plaignant.

2) Confidentialité de l'arbitrage et diffusion éventuelle de la liste des parties en défaut. Les parties à l'arbitrage et les arbitres sont liés par la confidentialité de l'arbitrage.

Toutefois, en cas de non exécution de la sentence revêtue de l'autorité de la chose jugée, la partie opposée à la partie défaillante au regard de la sentence rendue peut demander à l'AFCOT de lever la confidentialité des noms des parties et à les diffuser à ses membres ainsi qu'aux associations membres du CICCA.